



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°90-2024-019

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **DDT 90 /**

90-2024-02-07-00003 - Arrêté portant application du régime forestier sur des bois appartenant à la commune de Saint-Germain-le-Châtelet (4 pages) Page 3

90-2024-02-07-00002 - Arrêté portant distraction du régime forestier sur des bois appartenant à la commune d'Auxelles-Bas (4 pages) Page 8

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /**

90-2024-02-01-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant ATOUT BRICO JARDIN à Perouse (2 pages) Page 13

## **Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort /**

90-2024-02-05-00002 - Arrêté encadrant la période de dépôt des demandes d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale des pertes de récolte affectant les prairies non assurées suite aux aléas climatiques de l'année 2023 (2 pages) Page 16

## **Préfecture du Territoire de Belfort /**

90-2024-02-05-00004 - Arrêté relatif aux tarifs des transports par taxis dans le département du Territoire de Belfort (4 pages) Page 19

90-2024-02-05-00003 - Arrêté transformation du SI piscine d'Etueffont en syndicat mixte (3 pages) Page 24

DDT 90

90-2024-02-07-00003

Arrêté portant application du régime forestier  
sur des bois appartenant à la commune de  
Saint-Germain-le-Châtelet

**ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2024-**

portant application du régime forestier sur des bois  
appartenant à la commune de SAINT-GERMAIN-LE-CHÂTELET

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les dispositions du code forestier et notamment les articles L211-1, L214-3 et R214-1, R214-2, R214-6 à R214-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des Outre-mer en date du 20 octobre 2023 portant nomination de monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-10-24-00002 du 24 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-12-21-00006 du 21 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Germain-le-Châtelet en date du 15 décembre 2023 ayant statué sur l'application du régime forestier,

VU le procès-verbal de reconnaissance du 29 janvier 2024 et le rapport de l'office national des forêts en date du 16 janvier 2024 valant avis favorable,

CONSIDÉRANT que relèvent du régime forestier les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux communes ou sur lesquels elles ont des droits de propriété indivis,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Application du régime forestier**

Relèvent du régime forestier, les parcelles suivantes appartenant à la commune de Saint-Germain-le-Châtelet et ainsi cadastrées, pour une surface de 01 ha 61 a 20 ca :

Territoire communal	Référence cadastrale		Lieu-dit	Surface cadastrale	
	Section	Numéro		Totale de la parcelle	À appliquer
Saint-Germain-le-Châtelet	A	457	Sombrot	01 ha 08 a 30 ca	01 ha 08 a 30 ca
Felon	A	109	Le chatelais	00 ha 52 a 90 ca	00 ha 52 a 90 ca
<b>Surface totale à appliquer au régime forestier</b>					<b>01 ha 61 a 20 ca</b>

**ARTICLE 2 : Modification du parcellaire forestier**

Les surfaces des parcelles forestières sont modifiées comme suit :

Parcelle forestière	15	16	17	18
Surface actuelle de la forêt communale	7,23 ha	2,22 ha	1,25 ha	3,06 ha
Surface à distraire du régime forestier	0 ha	0 ha	0 ha	0 ha
Surface à appliquer au régime forestier	0,06 ha	0,47 ha	0,62 ha	0,46 ha
Surface de la parcelle forestière après application	7,29 ha	2,69 ha	1,87 ha	3,52 ha

**ARTICLE 3 : Surface de la forêt communale de Saint-Germain-le-Châtelet soumise au régime forestier**

La surface cadastrale totale actuelle de la forêt communale de Saint-Germain-le-Châtelet est de 107 ha 67 a 63 ca.

Compte tenu des modifications apportées, la surface cadastrale totale de la forêt communale de Saint-Germain-le-Châtelet après application du régime forestier est de 109 ha 28 a 83 ca.

	Surface sur la commune de Saint-Germain-le-Châtelet	Surface sur la commune de Rougemont-le-Château	Surface sur la commune de Felon	Surface Totale
<b>Surface actuelle</b>	96 ha 26 a 61 ca	11 ha 41 a 02 ca	00 ha 00 a 00 ca	107 ha 67 a 63 ca
Surface à distraire du régime forestier	-	-	-	0 ha
Surface à appliquer au régime forestier	+ 01 ha 08 a 30 ca	00 ha 00 a 00 ca	+ 00 ha 52 a 90 ca	+ 01 ha 61 a 20 ca
<b>Nouvelle surface</b>	<b>97 ha 34 a 91 ca</b>	<b>11 ha 41 a 02 ca</b>	<b>00 ha 52 a 90 ca</b>	<b>109 ha 28 a 83 ca</b>

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise à l'office national des forêts ainsi qu'au maire de la commune de Saint-Germain-le-Châtelet pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires est responsable, en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 07 février 2024

Pour le préfet, et par subdélégation  
le chef de la cellule Environnement et Forêt

Eric PETOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
  - soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



DDT 90

90-2024-02-07-00002

Arrêté portant distraction du régime forestier sur  
des bois appartenant à la commune  
d'Auxelles-Bas

**ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2024-**

portant distraction du régime forestier sur des bois  
appartenant à la commune d' AUXELLES-BAS

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les dispositions du code forestier et notamment les articles L211-1, L214-3 et R214-1, R214-2, R214-6 à R214-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des Outre-mer en date du 20 octobre 2023 portant nomination de monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-10-24-00002 du 24 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-12-21-00006 du 21 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier,

VU la délibération du conseil municipal d'Auxelles-Bas en date du 27 novembre 2023 ayant statué sur la distraction du régime forestier,

VU le procès-verbal de reconnaissance et le rapport de l'office national des forêts en date du 26 janvier 2024 valant avis favorable,

CONSIDÉRANT que relèvent du régime forestier les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux communes ou sur lesquels elles ont des droits de propriété indivis,

CONSIDÉRANT que les parcelles B559 (anciennement B471 partielle) et B557 (anciennement B158 partielle), appartenant à la commune d'Auxelles-Bas et soumises au régime forestier, doivent être défrichées et vendues à une personne privée afin d'y construire un bâtiment à usage industriel,

CONSIDÉRANT qu'une parcelle boisée sera acquise par la commune, que le régime forestier y sera appliqué afin de compenser cette distraction du régime forestier, et que le dossier d'application sera présenté ultérieurement par l'ONF une fois la transaction foncière réalisée,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Distraction du régime forestier

Sont distraites du régime forestier, les parcelles suivantes appartenant à la commune d'Auxelles-Bas et ainsi cadastrées, pour une surface de 0 ha 94 a 60 ca :

Territoire communal	Référence cadastrale			Lieu-dit	Surface cadastrale	
	Section	Numéro	Ancien numéro		Totale de la parcelle	À distraire
Auxelles-Bas	B	559*	B471p	Sous la goutte d'Avin	0 ha 19 a 80 ca	0 ha 19 a 80 ca
	B	557*	B158p		0 ha 74 a 80 ca	0 ha 74 a 80 ca
<b>Surface totale à distraire au régime forestier</b>						<b>00 ha 94 a 60 ca</b>

### ARTICLE 2 : Modification du parcellaire forestier

Les surfaces des parcelles forestières sont modifiées comme suit :

Parcelle forestière	35
Surface actuelle de la forêt communale	5,87 ha
Surface à distraire du régime forestier	- 09460 ha
Surface à appliquer au régime forestier	/
Surface de la parcelle forestière après distraction et application	4,92 ha

ARTICLE 3 : Surface de la forêt communale d'Auxelles-Bas soumise au régime forestier

La surface cadastrale totale actuelle de la forêt communale d'Auxelles-Bas est de 287 ha 73 a 61 ca.

Compte tenu des modifications apportées, la surface cadastrale totale de la forêt communale d'Auxelles-Bas après distraction du régime forestier est de 286 ha 79 a 01 ca.

	Surface sur la commune d'Auxelles-Bas	Surface Totale
Surface actuelle	287 ha 73 a 61 ca	287 ha 73 a 61 ca
Surface à distraire du régime forestier	- 0 ha 94 a 60 ca	- 0 ha 94 a 60 ca
Surface à appliquer au régime forestier	/	/
<b>Nouvelle surface</b>	<b>286 ha 79 a 01 ca</b>	<b>286 ha 79 a 01 ca</b>

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise à l'office national des forêts ainsi qu'au maire de la commune d'Auxelles-Bas pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires est responsable, en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 07 février 2024

Pour le préfet, et par subdélégation  
le chef de la cellule Environnement et Forêt

  
Eric RETOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
  - soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

3/4

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations du Territoire de Belfort

90-2024-02-01-00008

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne concernant ATOUT BRICO  
JARDIN à Perouse

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la  
protection des populations**

Belfort, le 01/02/2024

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 983708488**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00023 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Madame la directrice de la DDETSPP du Territoire de Belfort,

**Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Territoire de Belfort , le 30/01/24 par Mr BARBIER Laurent en qualité de dirigeant, pour l'organisme ATOUT BRICO JARDIN dont l'établissement principal est situé 4 RUE DES CHATAIGNIERS 90160 PEROUSE et enregistré sous le N° SAP983708488 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet du Territoire de Belfort,  
Par délégation,  
La directrice départementale,



Celine CARDOT

*Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Direction Départementale des Territoires du  
Territoire de Belfort

90-2024-02-05-00002

Arrêté encadrant la période de dépôt des  
demandes d'indemnisation fondée sur la  
solidarité nationale des pertes de récolte  
affectant les prairies non assurées suite aux aléas  
climatiques de l'année 2023

**ARRÊTÉ N°90-2024-02-05-00002**  
encadrant la période de dépôt des demandes d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale des pertes de récolte affectant les prairies non assurées suite aux aléas climatiques de l'année 2023

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article D. 361-44-9,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 relatif à l'encadrement des périodes départementales de dépôt des demandes d'indemnisation prévues au I de l'article D.361- 44- 9 du code rural et de la pêche maritime,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort – monsieur SODINI (Raphaël) ;

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur et des Outre-mer du 20 octobre 2023 portant nomination de monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2023-10-24-00002 du 24 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-21-00006 du 21 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort :

**ARRÊTE**

1/2

ARTICLE 1 :

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte affectant les prairies non assurées dans le département du Territoire de Belfort (090) consécutives aux aléas climatiques de l'année 2023 sont déposées par voie électronique sur l'application AléaNat du 22 janvier 2024 au 21 février 2024 inclus.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 05/02/2024.

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service économie agricole et agroécologie



Jérôme PATER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-02-05-00004

Arrêté relatif aux tarifs des transports par taxis  
dans le département du Territoire de Belfort

**Arrêté N°**

relatif aux tarifs des transports par taxis dans le département du Territoire de Belfort

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.112-1 du code de la consommation ;

Vu l'article L.410-2 du code de commerce ;

Vu le code des transports et notamment les articles L.3121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 nommant Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, modifié, relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001, modifié, relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009, modifié, relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015, modifié, relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, modifié, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2023-01-30-00001 du 30 janvier 2023 relatif aux tarifs des transports par taxis dans le département du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

## ARRÊTÉ

**Article 1er :** A compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort, les tarifs maximums des transports par taxi disposant d'une autorisation de stationnement dans le département du Territoire de Belfort sont fixés comme suit :

- valeur de la chute : **0,10 €**
- valeur maximum de prise en charge : **2,50 €**
- tarif minimum, majorations et suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : **8.00 €**
- Valeur de l'heure d'attente ou de marche lente : **28,30 €**
  
- tarifs kilométriques :

Position du compteur	Définition des tarifs	Prix au kilomètre TTC
Tarif A	Course de jour avec retour en charge à la station	1,08 €
Tarif B	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,42 €
Tarif C	Course de jour avec retour à vide à la station	2,16 €
Tarif D	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,84 €

Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station, application des tarifs A ou B pour l'itinéraire commun, puis application des tarifs C ou D pour le reste du parcours.

**Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures.**

Pour une course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour, et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de trajet effectué pendant les heures de jour, et au tarif de nuit pour l'autre fraction du trajet.

**Article 2 :** La pratique du tarif neige-verglas est autorisée lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées, et
- utilisation d'équipements spéciaux (chaînes) ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

**Une information relative au tarif neige-verglas par voie d'affichette apposé dans les véhicules doit indiquer à la clientèle, de manière visible et lisible quel que soit l'emplacement où elle se trouve, les conditions d'application et le tarif pratiqué.**

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

**Article 3 :** Suppléments

- Un supplément de **4,00 €** pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.
- Un supplément de **2,00 €** pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :
  - 1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
  - 2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

**Article 4 :** Le prix de la course ne pourra donner lieu à la perception d'une somme supérieure au prix enregistré au compteur, exception faite :

- du tarif neige-verglas visé à l'article 2, le cas échéant,
- des suppléments prévus à l'article 3, le cas échéant,
- des frais engendrés par une attente en zone de stationnement payant,
- des frais engendrés par l'utilisation d'une voie de circulation à péage dès lors que le client en a expressément donné son accord ; ces droits de péage seront facturés en sus, pour le parcours en charge uniquement ; il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais de péage engagés par le professionnel lors des trajets effectués à vide.

Le tarif « heure d'attente » ne s'applique pas au temps nécessaire au chargement et au déchargement des clients et de leurs bagages.

Le conducteur du taxi devra placer le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, **ceci indépendamment du fait que le paiement en soit assuré par un tiers**, en appliquant les tarifs réglementaires et **signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.**

**Article 5 :** Les tarifs fixés par le présent arrêté, ainsi que les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage visible et lisible en permanence dans le véhicule, quel que soit l'endroit où se trouve la clientèle. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

**Article 6 :** La lettre « S » de couleur rouge est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2024.

**Le cas échéant,** un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

**Article 6 bis :** La note délivrée aux usagers des taxis doit comporter l'adresse où une réclamation peut être déposée. Pour le département du Territoire de Belfort, l'adresse est la suivante :

Préfecture du Territoire de Belfort  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
1 Rue Bartholdi  
90020 BELFORT CEDEX

**Article 7 :** Toute infraction et tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi et réprimé conformément à la législation en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal administratif de Besançon sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** L'arrêté préfectoral n° 90-2023-01-30-00001 du 30 janvier 2023 relatif aux tarifs des transports par taxis dans le département du Territoire de Belfort est abrogé.

**Article 10 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la police nationale, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le délégué de la sécurité routière, et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 5 février 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-02-05-00003

Arrêté transformation du SI piscine d'Etueffont  
en syndicat mixte

**ARRÊTÉ n°**  
**portant transformation du syndicat intercommunal de gestion  
de la piscine d'Etueffont en syndicat mixte**

**Le préfet du Territoire de Belfort**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5214-16, L.5214-21, L.5216-7, L.5711-1, L.5711-3 et L. 5711-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

**VU** la délibération n° 108-2023 du 28 novembre 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS) intitulée « *statuts communautaires - définition de l'intérêt communautaire* », par laquelle la communauté de communes a inclus la piscine Béatrice Hess d'Etueffont dans la liste de ses équipements d'intérêt communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, approuvée par 36 des 36 suffrages exprimés, ce qui représente plus des 2/ 3 des suffrages exprimés conformément au IV de l'article L.5214-16 du CGCT ;

**VU** la délibération n° 2023-144 du 14 décembre 2023 du conseil communautaire de Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA) intitulée « *définition de l'intérêt communautaire* », par laquelle la communauté d'agglomération a redéfini son intérêt communautaire via la méthode dite des critères objectifs et intégré dans sa compétence facultative les caractéristiques générales et techniques de l'équipement nautique Béatrice Hess d'Etueffont, approuvée par 75 des 77 des suffrages exprimés, ce qui représente plus des 2/ 3 des suffrages exprimés conformément au III de l'article L.5216-5 du CGCT ; que la Communauté d'Agglomération de Grand Belfort ayant transmis en préfecture la délibération visée supra le 21 décembre 2023, ledit acte est devenu ainsi exécutoire de plein droit le 21 décembre 2023 ;

**VU** la délibération n° 129-2023 du 19 décembre 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS) intitulée « *désignation de représentants dans les organismes extérieurs* » par laquelle la communauté de communes a procédé à l'élection de ses 44 représentants au sein du comité syndical du syndicat mixte de gestion de la piscine d'Etueffont afin de garantir le fonctionnement normal du syndicat à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la redéfinition de l'intérêt communautaire par la CCVS entraîne la mise en application du mécanisme de représentation-substitution de ses communes membres au sein du syndicat intercommunal de gestion de la piscine d'Etueffont à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la redéfinition de l'intérêt communautaire par GBCA a pour conséquence, dès l'exécution des règles de publicité des actes, le retrait de plein droit du syndicat intercommunal de gestion de la piscine d'Etueffont, sans mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution, de ses 18 communes (Angeot, Bessoncourt, Bethonvilliers, Cunelières, Eguenigue, Fontaine, Foussemagne, Frais, Lacollonge, Lagrange Larivière, Menoncourt, Montreux-Chateau, Novillard, Petit-Croix, Phaffans, Reppe, Vauthiermont) ;

**CONSIDÉRANT** que le syndicat intercommunal de la piscine d'Etueffont n'étant plus composé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 que de la CCVS et de la commune de Bretagne, son statut juridique doit évoluer pour prendre en compte cette nouvelle composition ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** En application des dispositions du II de l'article L. 5214-21 du CGCT, le syndicat intercommunal de gestion de la piscine d'Etueffont est transformé en syndicat mixte fermé au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ARTICLE 2 :** Le syndicat mixte fermé est composé de la communauté de communes des Vosges du Sud et de la commune de Bretagne.

**ARTICLE 3 :** Il appartiendra au syndicat mixte fermé de gestion de la piscine d'Etueffont de se doter de statuts à l'occasion de l'installation de son organe délibérant.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié à l'ensemble de ses membres.

Une copie sera adressée à Monsieur le président du syndicat intercommunal de gestion de la piscine d'Etueffont, à Monsieur le président de la communauté de communes des Vosges du Sud, à Monsieur le président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, à Mesdames et Messieurs les maires des communes de Bretagne, Angeot, Bessoncourt, Bethonvilliers, Cunelières, Eguenigue, Fontaine, Fousse-magne, Frais, Lacollonge, Lagrange Larivière, Menoncourt, Montreux-Chateau, Novillard, Petit-Croix, Phaffans, Reppe et Vauthiermont, et à Madame la directrice départementale des Finances publiques.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Belfort, le 5 février 2024

le préfet  
Raphaël SODINI

